



Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales fait foi (www.admin.ch/ch/f/as).

... 2013

Modification de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, invalidité et survivants (OPP 2)¹; art. 47, al 2

1 Cadre général

L'article 47 OPP 2 intitulé « Tenue régulière de la comptabilité » comporte des dispositions qui définissent la manière dont les institutions de prévoyance doivent organiser et tenir leurs comptes annuels. Le second alinéa dudit article 47 OPP 2 a une importance centrale : il prévoit que les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26 « dans leur version du 1^{er} janvier 2004 ».

2 Commentaire de la disposition

La modification de l'article 47, al. 2, OPP 2 se borne à remplacer « 2004 » par « 2014 ». L'actualisation est nécessaire du fait que la fondation RPC a élaboré une nouvelle version des Swiss GAAP RPC 26 au 1^{er} janvier 2014. Il convient dès lors de garantir que les institutions de prévoyance appliquent dès 2014 la nouvelle version des recommandations comptables en mettant à jour la version mentionnée par l'article 47, al. 2, OPP 2.

La nouvelle version des Swiss GAAP 26 intègre plusieurs changements intervenus dans la législation sur la prévoyance professionnelle. Il s'agit en substance des éléments suivants :

- Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public : les recommandations révisées autorisent la constitution de réserves de fluctuation de valeur lorsque les institutions en capitalisation partielle (et bénéficiant d'une garantie étatique) présentent à la date du bilan un degré de couverture supérieur à l'objectif de couverture fixé dans leur plan de financement. Les recommandations intègrent également la possibilité de constituer une réserve de fluctuation dans la répartition lorsqu'une modification structurelle de l'effectif des assurés est prévisi-

¹ RS 831.441.1

ble. Il est ainsi tenu compte des dispositions de la partie 4, titre 2, de la LPP introduites par la loi fédérale du 17 décembre 2010 (Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public).

- Réforme structurelle : l'OPP 2 a été modifiée suite à l'adoption par le Conseil fédéral, en juin 2011, des dispositions d'exécution de la réforme structurelle. A cette occasion, l'article 48a OPP 2 relatif à l'indication des frais d'administration dans le compte d'exploitation a été complété. De plus, l'alinéa 3 dudit article 48a a introduit l'obligation d'énumérer dans l'annexe aux comptes annuels tous les placements pour lesquels les frais de gestion de fortune ne peuvent pas être indiqués. La nouvelle version des Swiss GAAP RPC intègre les différentes catégories de frais d'administration énumérées à l'article 48a, al. 1, OPP 2, de même que l'obligation nouvelle découlant de l'alinéa 3 précité. Il convient en outre de relever que la formulation des recommandations actualisées s'inscrit également en conformité avec les directives publiées par la Commission de haute surveillance de la PP en date du 23 avril 2013 au sujet de l'indication des frais de gestion de la fortune.

3 Base légale

La modification de l'ordonnance s'appuie sur l'art. 65a, al. 5, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

4 Date de l'entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à savoir en même temps que la nouvelle version des recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

**Ordonnance
sur la prévoyance professionnelle vieillesse,
survivants et invalidité
(OPP 2)**

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 47, al. 2

² Les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26² dans leur version du 1^{er} janvier 2014. Ces recommandations s'appliquent par analogie aux autres institutions actives dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 831.441.1

² Commande: Editions SKV, Hans Huber-Strasse 4, case postale 687, 8027 Zurich;
www.verlagskv.ch.